TI/HAG/

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 0050***/MSP/DPHL***
Du 23 Février 1998
Fixant les moyens de Publicité des produits pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0048/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

ARRETE

Article 1er *: Les moyens de publicité des produits pharmaceutiques ne comportant pas de risque pour la Santé Publique sont définis par les dispositions du présent arrêté.*

Article 2 *: Toute publicité destinée au Public ne peut se faire qu'à travers les moyens suivants :*

- *Affiches ,*
- *Posters,*
- *Panneaux ,*
- *Présentations,*

Installés dans les locaux des Centres de Soins et officines.

- *Encarts dans les journaux.*

Article 3 *: La publicité auprès des professionnels de la santé peut se faire par :*

- *Les encarts dans les journaux spécialisés ;*
- *Les documents audio-visuels à l'exclusion de la radio et de la télévision;*
- *Les colloques, congrès, conférences, séminaires ;*
- *Les visites des délégués médicaux.*

Article 4 *: L'information fournie par les délégués médicaux au cours de leur visite, doit être complète, impartiale, conforme aux données les plus récentes de la recherche médicale et scientifique, vérifiable, et conforme au contenu du dossier de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).*

Cette information ne doit pas être fondée sur les avantages comparatifs avec des produits similaires avec lesquels ils partagent les mêmes indications thérapeutiques.

Article 5 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

Médecin LT. Colonel Almoustapha ILLO

Ampliations :

PM/CAB	*1*
SGG	*1*
TOUS MINISTERES/SE	*23*
SG/MSP	*1*
TDC/MSP	*7*
IGS	*1*
IGPL	*1*
ONPPC	*1*
APSP	*1*
ASS. CAB PRIVES	*1*
DDS	*8*
CNO	*1*
ATPN	*1*
J.O.	*1*
CHRONO	*2*